

# **Statuts de la Ligue Francophone des Poids et Haltères**

***NE 418 927 657***

Approuvés par l'Assemblée Générale du 09 mars 2024

<b>TITRE I : Nom - Siège</b>
------------------------------

**Article 1**

L'association porte la dénomination « Ligue Francophone des Poids et Haltères » asbl , constituée sous forme d'association sans but lucratif.

Il pourra également être fait usage de la dénomination abrégée « LFPH » asbl.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

**Article 2**

Le siège social est situé dans la Région Wallonne. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) par décision de l'organe d'administration.

Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce compétent dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

<b>TITRE II : But - Objet - Durée</b>
---------------------------------------

**Article 3**

L'association a pour but l'organisation et la promotion de l'haltérophilie et du powerlifting en Communauté Française, établir et faire respecter les règlements sportifs nationaux et internationaux et lutter contre le dopage sous toutes ses formes.

Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des fédérations internationales : International Weightlifting Federation (IWF), International Powerlifting Federation (IPF), European Weightlifting Federation (EWF) et European Powerlifting Federation (EPF), ainsi qu'à celles des fédérations nationales auxquelles elle est affiliée.

**Article 4**

L'association pourra organiser tous types d'activités directement ou indirectement liées à la réalisation de ce but (entraînements, stages, organisation de compétitions ou de fêtes à caractère culturel). Elle ne pourra avoir un caractère politique ni poursuivre un but lucratif.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association pourra exercer à titre accessoire ou principal des activités industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

**Article 5**

L'association s'interdit toute discussion aux préoccupations d'ordre politique ou religieux.

**Article 6**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

<b>TITRE III - Membres</b>
----------------------------

**Article 7**

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois (3).

**Article 8**

Peuvent être admis comme membres adhérents, les cercles sportifs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la LFPH :

- ont un but social conforme à celui de la LFPH ;
- ont leur siège social dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- sont gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, le cas échéant. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, sportif(ve) actif (ve) au sein du cercle ;
- sont en ordre de cotisation annuelle fixée;
- souscrivent annuellement un minimum de dix (10) licences ;
- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la LFPH, dans ses statuts ou son ROI, conformément au décret en vigueur. organisant le sport en Communauté française

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Article 9**

Peuvent être admis comme « membres effectifs », les cercles sportifs qui sont « membres adhérents » depuis au moins 2 ans.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

**Article 10**

L'admission de nouveaux membres adhérents et de nouveaux membres effectifs, tels que décrits aux articles 8 et 9 ci-dessus, est de la compétence de l'organe d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'organe d'administration exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ou motiver sa décision en cas de refus d'admission d'un membre adhérent ou effectif. Tous cas difficile sera soumis à l'examen de l'assemblée générale.

**Article 11**

L'organe d'administration tient à jour un registre des membres effectifs conformément au Codes des Sociétés et des Associations.

**Titre IV : Démission et Exclusion****Article 12**

Chaque membre effectif peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'un courrier adressé à l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les délais fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 13**

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. Les membres effectifs proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

**Article 14**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre mis en liquidation, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou acquérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

**TITRE V - Cotisations****Article 15**

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à un (1) euro et supérieur à cinq cents (500,00) euros.

**TITRE V – L'Assemblée Générale****Article 16**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement. Les membre effectifs seront représentés par un membre dûment mandaté par elles.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. D'autres personnes peuvent être convoquées à titre d'experts, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

**Article 17**

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Le vote sera secret si un seul membre effectif en fait la demande.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque procuration doit être écrite.

### **Article 18**

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La fixation des cotisations ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. L'apport gratuit d'une universalité ;
9. Tous les autres cas pour lesquels la loi ou les présents statuts l'exigent

### **Article 19**

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, mais également lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par l'organe d'administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent

§2. Tous les membres effectifs sont, au moins 15 jours avant la date de réunion, invités par lettre simple ou par courriel, à l'Assemblée Générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire général. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée

§3. L'ordre du jour, qui est établi par l'organe d'administration doit être communiqué aux membres effectifs, par lettre simple ou par courriel, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale

§4. L'Assemblée Générale ne peut pas valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Cependant, moyennant accord unanime des membres présents, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour ; à l'exception des décisions se rapportant à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires, à l'exclusion d'un membre ou la révocation d'un administrateur

§5. Toute proposition signée par au moins un membre de l'organe d'administration doit figurer à l'ordre du jour

### **Article 20**

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, le Président et le Secrétaire Général doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

### **Article 21**

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

### **Article 22**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

### **Article 23**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées, en français, dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance et en prendre copie mais sans déplacement du registre.

Les tiers peuvent également prendre connaissance, là où ils sont conservés, des extraits des délibérations de l'assemblée générale des points qui les concernent directement. Pour ce faire, ils doivent introduire auprès du conseil d'administration, une demande écrite et motivée. Le conseil d'administration étudiera la demande et informera les demandeurs de sa décision par courrier ordinaire.

Une copie du procès-verbal des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sera envoyée, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée, à chaque membre effectif. Toute remarque éventuelle doit être communiquée dans les 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal.

### **Article 24**

Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce compétent dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **TITRE VI – L'Organe d'Administration**

### **Article 25**

L'organe d'administration est composé d'au moins sept (7) et de maximum neuf (9) administrateurs, membres d'un cercle de l'association dont obligatoirement un pratiquant actif de la discipline.

Il ne peut y avoir plus de deux-tiers d'administrateurs de même sexe au sein de l'Organe d'Administration, ni plus de 2 représentants du même cercle « membre effectif ».

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs de ses membres, l'organe d'administration conserve ses pouvoirs jusqu'à la désignation des nouveaux membres par l'Assemblée Générale lors de sa réunion la plus proche.

### **Article 26**

§1. Les membres de l'organe d'administration sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale, pour un mandat de quatre ans maximum prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

§2. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et les limites de responsabilité sont fixées par la loi.

§4. Tout administrateur est libre de démissionner de l'organe d'administration en adressant sa démission par écrit au secrétaire général

§5. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion des membres.

### **Article 27**

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration. La décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat, de révocation, ou de décès d'un administrateur si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum statutaire, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.

### **Article 28**

L'organe d'administration désigne en son sein parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier et, nomme, le cas échéant, un administrateur délégué. Toutes ces personnes forment le bureau exécutif.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier peuvent être cumulées par le même administrateur.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

### **Article 29**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général ou du président par courrier simple ou courriel. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions, les votes nul ou blanc, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs peuvent aussi prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

### **Article 30**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'organe d'administration est également envoyée, dans les 30 jours qui suivent la réunion, à tous les membres de l'organe d'administration. Toute remarque éventuelle doit être communiquée dans les 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal.

**Article 31**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration

**TITRE VII – La gestion journalière****Article 32 – Organe de gestion journalière**

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par les membres du bureau exécutif tel que défini à l'article 28 des présents statuts. Ces membres agissent individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

La durée du mandat de membres de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du bureau exécutif. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand des personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du bureau exécutif.

**Article 33 – Administrateur délégué**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ce mandat d'administrateur délégué peut être à tout moment révoqué par l'organe d'administration

**Article 34 - Responsabilité**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

**Article 35 – Conflit d'intérêts**

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§3. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou

l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter

§4. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

### **Article 36**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration de l'association.

## **TITRE VIII : Comités provinciaux et commissions techniques**

### **Article 37**

L'organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la LFPH.

## **TITRE IX – Comptes annuels – Budget – Vérificateurs aux comptes**

### **Article 38**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les livres seront arrêtés et l'exercice sera clôturé.

L'Assemblée Générale désigne deux commissaires – vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de 4 années. Les commissaires vérificateurs sortants sont rééligibles.

### **Article 39**

L'association est dans l'obligation de tenir une comptabilité régulière. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

### **Article 40**

Le trésorier fournira aux membres effectifs, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, une copie reprenant le détail de tous les comptes de gestion, et les justifications de ceux-ci pour l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours. Il fournira en outre, au Conseil d'administration, le détail des comptes de bilan ainsi que la justification de tous les soldes.

### **Article 41**

L'Assemblée Générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour 4 ans.

Les membres du bureau exécutif de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Le bilan des comptes et le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 42**

Chaque année, l'association transmettra au gouvernement la liste de ces cercles affiliés, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe ainsi que les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs.

L'association accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement.

### **TITRE X – Dissolution - Liquidation**

#### **Article 43**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et dans les conditions de quorum des quatre cinquièmes (4/5e) des voix et de présence des deux tiers (2/3) des membres effectifs.

#### **Article 44**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, se rapprochant, autant que possible, du but en vue duquel la présente association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

### **TITRE XI – Dispositions diverses**

#### **Article 45**

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre Intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle en date du 24 février 2024.

### **TITRE XII – Droits et obligations des membres effectifs**

#### **Article 46**

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » :

### 1° Transfert

Garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » vers un autre cercle membre de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » et ce, conformément aux dispositions du ROI.

Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

### 2° Police d'assurance

Souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

### 3° Règlement disciplinaire

Etablit un règlement disciplinaire qui est repris dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur (ROI), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent

### 5° Dopage

S'engage pour une pratique sportive sans dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et veille à ce que ces cercles affiliés incluent dans leur statut les dispositions de ce même décret.

Proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage).

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs membres tout document utile en lien avec le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs membres qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

### 6° Sécurité

La Fédération et ses cercles membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux

activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

#### 7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

S'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### 8° Code d'Éthique Sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021 de la Communauté française.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

9° Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du ROI, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son ROI, dans les matières suivantes:

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur ;
- La charte éthique.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'ASBL «Ligue Francophone des Poids et Haltères» organise.

10° Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

11° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

12° Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

13° S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

14° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

15° S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

16° S'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement

17° S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

18° S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

19° S'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage

### **TITRE XIII : Dispositions transitoires**

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé rue de la Procession 55 à 7850 Petit-Enghien dans l'arrondissement judiciaire de Mons.  
L'adresse courriel officielle de l'association est [info@lfph.be](mailto:info@lfph.be).  
Le site web officiel d l'association est [www.lfph.be](http://www.lfph.be)

### **TITRE XIV - Autres dispositions**

#### **Article 44**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 09 mars 2024.

Le Président

La Secrétaire Générale

Dominique JAN

Myriam BUSSELOT